

COLLEGE NATIONAL PROFESSIONNEL DE MEDECINE VASCULAIRE (CNPMV)

STATUTS MODIFIES

A. BUT ET COMPOSITION

Article 1 : Nom et siège

Il a été créé en novembre 2002 (JO du 23/08/2003) entre

- le Collège des Enseignants de Médecine Vasculaire,
- la Société Française de Médecine Vasculaire,
- l'Association pour la Promotion de l'Angiologie Hospitalière (devenue l'Association des Médecins Vasculaires Hospitaliers, JO du (14/07/2007 - 139^e année , N°28),
- le Syndicat National des Médecins Vasculaires
- et le Collège Français de Pathologie Vasculaire.

une association régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et les présents statuts déclarés le 24.07.2003 (n° ordre 03/002895) et parue au JO du 23.08.2003 (n°20030034). En 2008, le Collège National de Médecine Vasculaire prend le nom de Conseil National Professionnel de Médecine Vasculaire (CNPMV) et elle incorpore l'Organisme de Bonne Pratique en Médecine Vasculaire (OBPMV) parmi les associations qui la constitue.

En septembre 2015, l'OBPMV est remplacé par l'Organisme de Développement Continu en Médecine Vasculaire (ODPC-MV) et la Société Française de Phlébologie devient une des associations représentée.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social au siège du Collège Français de Pathologie Vasculaire (Maison de l'Angiologie), 18 rue de l'Université, 75007 - PARIS. Celui-ci pourra être transféré par simple décision du directoire.

Article 2 : But

Le CNPMV a pour but de faciliter les échanges entre les associations susmentionnées, de les représenter au sein de la Fédération des Spécialités Médicales (FSM) et des tutelles, de coordonner leurs actions dans leur responsabilité commune, de veiller à la qualité des soins dans

le domaine de la Médecine Vasculaire en France, en particulier par la qualité des formations universitaires et postuniversitaires et l'adéquation du statut de la discipline et des médecins vasculaires avec leur rôle dans le système de soins.

Les associations constitutives gardent leur souveraineté et toute leur autonomie de décision conformément à leurs statuts propres.

La Médecine Vasculaire est ici définie comme l'ensemble des connaissances et des pratiques médicales qui concernent les vaisseaux sanguins (artères, veines et microcirculation) et lymphatiques.

De façon plus spécifique, les missions d'information mutuelle et de coordination du Conseil National Professionnel peuvent concerner :

- La mise en place et l'accompagnement du Développement Professionnel Continu selon les réglementations en vigueur et les processus ayant pour objet la validation du DPC
- La définition des règles d'Accréditation des centres de Médecine Vasculaire, et de Certification et recertification des Médecins dans les domaines d'exercice spécifiques de la Médecine Vasculaire si celles-ci entrent en vigueur, et le cas échéant l'organisation des procédures d'accréditation-certification et recertification si cela est conforme aux réglementations en cours.
- L'expertise de tout problème lié à l'exercice de la Médecine Vasculaire, notamment la formalisation de règles de bonne pratique, l'élaboration de consensus professionnels dans les domaines évolutifs de la Médecine Vasculaire, la mise en place de parcours de soins, et la mise à disposition d'experts à la demande des tutelles
- La participation par toutes ces actions au développement et à la reconnaissance en France, d'une discipline de Médecine Vasculaire spécialisée de haut niveau.

Si des organismes officiels sont mis en place pour remplir certaines de ces missions, le CNPMV facilitera leur mission en travaillant, dans le domaine concerné, à l'élaboration de propositions adaptées à la médecine vasculaire.

Article 3 : Membres

Les Associations fondatrices du Conseil en constituent les membres.

Le CNPMV peut admettre en son sein d'autres associations dont les statuts et les missions sont compatibles avec les siens. Cette admission ne peut être prononcée que sur proposition de son Directoire et après ratification par les Conseils d'Administration de toutes les associations membres.

B. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4 : Directoire

Le CNPMV est administré par un Directoire composé de 18 membres :

- Quatre représentants de la Médecine Vasculaire Universitaire dont au moins :
 - un représentant au titre de la Médecine Vasculaire au Conseil National des Universités,
 - un représentant au titre du Collège des Enseignants de Médecine Vasculaire,
 - le Coordonnateur National du DESC de Médecine Vasculaire,
- Quatre représentants de la Société Française de Médecine Vasculaire, 1 issu du collège public, 3 du collège privé,
- Quatre représentants du Syndicat National des Médecins Vasculaires, d'exercice libéral,
- Un représentant de l'Association pour la Promotion de l'Angiologie Hospitalière (AMEVAH) d'exercice public,
- 2 représentants de l'ODPC-MV (un d'exercice public, un d'exercice libéral),
- 2 représentants de la Société Française de Phlébologie (SFP) (un d'exercice public, un d'exercice libéral)
- Un médecin vasculaire représentant le Collège Français de Pathologie Vasculaire, ayant pour mission particulière de veiller à la coordination interdisciplinaire avec les chirurgiens, radiologues et biologistes vasculaires, d'exercice public

Le directoire est donc strictement paritaire.

Ses membres sont choisis par les Sociétés qu'ils représentent pour 3 ans.

En cas d'admission d'une nouvelle association membre, celle-ci sera représentée dans le directoire par un ou plusieurs membres supplémentaires, selon l'accord qui aura été conclu par l'ensemble des associations, et qui veillera à respecter les équilibres entre les différents modes d'exercice, public ou privé, et les différents champs d'application (exercice professionnel, enseignement, DPC et FMC, recherche, etc...).

Le Directoire choisit parmi ses membres, au bulletin secret, un Bureau composé de :

- Un Président,
- Un Vice-Président,
- Un Secrétaire Général,
- Un Trésorier.

Les membres du bureau sont élus pour 3 ans et rééligibles une fois. La durée de leur mandat ne peut excéder la durée de leurs fonctions au sein du Directoire.

Article 5 : Missions du Directoire

Le Directoire a pour mission de coordonner les actions des associations constitutives qu'il représente dans les domaines correspondant aux buts du CNPMV. Cette coordination comporte deux niveaux différents :

Information des autres associations sur les actions en cours au niveau de chaque association membre, dans son champ d'action spécifique, qui interagissent avec les missions du CNPMV (e.g. programmes d'enseignement, actions pour la rémunération des médecins...). Les autres associations peuvent ainsi faire œuvre de propositions pour enrichir les actions en cours ou s'y associer concrètement.

Coordination plus formelle des actions qui concernent l'ensemble des associations membres, c'est à dire dans les domaines du DPC et de la FMC, de l'accréditation - certification et du statut de la Médecine Vasculaire, l'objectif étant d'agir de manière solidaire et coordonné dans ces domaines.

Article 6 : Réunions du Directoire

Le Directoire se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président ou à la demande d'au moins 1/3 de ses membres qui fixent alors eux-mêmes l'ordre du jour.

Chaque association garde son entière souveraineté, et le mode privilégié de prise de décisions du directoire est l'obtention d'un consensus.

Si un consensus ne peut être trouvé, le directoire rédige une résolution qui est soumise et votée en Assemblée Générale.

Tout membre du Directoire qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Son remplacement sera demandé à l'association qu'il représentait sans que la durée du mandat du remplaçant excède la durée du mandat restant du membre remplacé.

Article 8 : Ressources

Les ressources du CNPMV sont fournies principalement par le montant des cotisations des associations membres. Celles-ci s'obligent également à financer elles-mêmes la participation de leurs membres aux actions communes.

Le montant de la cotisation est fixé annuellement en Assemblée Générale.

Le CNPMV peut recevoir également :

- le produit de subventions privées ou publiques émanant de toute personne physique ou morale, de produits financiers et de libéralités,
- les subventions et dons de toute personne physique ou morale,
- et toutes les ressources autorisées par la loi, en vigueur ou à venir.

Article 9 : Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend l'ensemble des associations membres, chacune représentée par son président (ou son représentant) et par ses représentants au Directoire.

Elle se réunit chaque année et chaque fois qu'elle est convoquée par le Directoire. Les membres de l'Assemblée Générale sont convoqués par les soins du Secrétaire Général ou du Président quinze jours au moins avant la date fixée, par courrier ou courriel. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Les Assemblées Générales délibèrent valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, à la majorité plus une voix. Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de la Société.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'Assemblée Générale dans l'année qui suit la clôture de l'exercice (clôture des comptes au 31 décembre).

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par vote de l'Assemblée Générale sur proposition du Directoire.

Tous les participants à l'Assemblée Générale peuvent prendre part aux débats et aux votes.

Le vote par correspondance ou par voie électronique est admis.

Donner pouvoir est possible par écrit. Le pouvoir désignera un autre membre de l'Assemblée Générale pour participer aux votes des résolutions soumises à l'Assemblée. Chaque mandataire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Article 10 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus une des associations membres, le président convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 9.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, plus une.

Relèvent notamment de l'Assemblée Générale extraordinaire les décisions ayant trait à la modification des statuts.

Article 11 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi ou modifié par le Directoire qui le fera alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à préciser les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne du CNPMV, et à préciser ou compléter éventuellement les dispositions de ceux-ci, sauf à porter atteinte à leur intégrité.

Article 12 : Dissolution

En cas de dissolution, prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il a y lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet et au décret du 16 août 1901.

Fait à PARIS, le 24 septembre 2015

Docteur Bruno GUILBERT
Secrétaire Général du CNPMV

